

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La renonciation sous bénéfice d'inventaire ou le trépas d'une nouvelle option successorale

Reusens, Florence

Published in:

Journal des juges de paix et de police

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Reusens, F 2005, 'La renonciation sous bénéfice d'inventaire ou le trépas d'une nouvelle option successorale: note sous J.P. Fontaine-L'Evêque, 26 mai 2004', *Journal des juges de paix et de police*, pp. 492-494.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

J.P. Fontaine-l'Évêque,
26 mai 2004.

Juge: D. RUBENS.
Greffier: N. IMHOFF.

Administration provisoire - autorisation spéciale du juge de paix - option héréditaire - renonciation à une succession - pas d'autorisation requise.

Il n'y a pas lieu d'autoriser l'administrateur provisoire à refuser une succession au nom de la personne protégée puisque telle autorisation n'est pas prévue par la loi. En effet, la loi telle que modifiée le 3 mai 2003 ne prévoit plus aucun cas de figure dans lequel l'administrateur provisoire devrait solliciter une quelconque autorisation spéciale en matière d'option héréditaire hormis celle de "renoncer à une succession sous bénéfice d'inventaire" (art. 488bis, f) § 3 du Code civil tel que modifié par la loi du 3 mai 2003), hypothèse d'ailleurs totalement inconnue de notre droit et qui échappe à l'entendement.

Voorlopig bewind - bijzondere machtiging van de vrederechter - erfkeuze - verwerping van een nalatenschap - geen machtiging vereist.

De voorlopige bewindvoerder die voornemens is in naam van de beschermde persoon een nalatenschap te verzaken, behoeft geen machtiging, aangezien de wet hiertoe geen machtiging vereist. De bij wet van 3 mei 2003 gewijzigde wettekst voorziet namelijk niet langer in enig geval waarbij de voorlopige bewindvoerder aangaande de erfkeuze een bijzondere machtiging zou moeten vragen. Deze wettekst heeft het nog enkel over 'de verwerping van een nalatenschap onder voorrecht van boedelbeschrijving' (art. 488bis, f), § 3 B.W., zoals gewijzigd bij wet van 3 mei 2003), een in ons recht totaal ongekende en overigens onbegrijpelijke hypothese.

[...]

Vu la requête du 13 avril 2004 visée au greffe le 16 avril 2004, et ses annexes, requête tendant à: voir autoriser l'administrateur provisoire à renoncer purement et simplement à la succession du père de la personne protégée, le sieur ..., décédé à Montigny-le-Tilleul le ...;

Vu les articles 488bis, f), § 3 du Code civil concernant la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Le requérant, qualitate que, sollicite l'autorisation de renoncer purement et simplement à la succession du père de l'administré, le sieur ... décédé le ...;

L'article 488bis, f), § 3 du Code civil, tel que modifié par la loi du 3 mai 2003 (M.B., 31 décembre 2003) dispose que l'administrateur provisoire ne peut agir que moyennant l'autorisation spéciale du juge de paix pour: "e) renoncer à une succession sous bénéfice d'inventaire".

On peut lire, dans les travaux parlementaires, sous la plume de deux sénateurs, qu'il ne convenait pas de soumettre à une autorisation spéciale du juge de paix une acceptation sous bénéfice d'inventaire au motif que "Lorsque'elle accepte une succession sous bénéfice d'inventaire, la personne protégée ne pourra être tenue qu'à l'actif de la succession. Il n'y a donc pas de raison de soumettre cette acceptation à un accord préalable du juge de paix" (*Doc. parl., Sén., n° 50-1087/4*, cité par D. STERCKX, in *J.T.*, 2003, p. 713, "Supplique à messieurs les présidents du Sénat et de la Chambre en vue de promouvoir la connaissance de quelques rudiments de droit parmi les représentants de la nation". L'auteur rappelle que, dans certains cas, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire peut se révéler moins opportune qu'une renonciation, tant au plan civil qu'au plan fiscal – renvoi à P. DELNOY, "Comparaison des avantages et des inconvénients de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de la répudiation d'une succession", *R.G.D.C.*, 2003, pp. 200 à 210);

Cet appel n'a pas été entendu et le texte a été publié tel quel;

Comme le soulignait notre collègue Damien CHEVALIER dans son article au *J.T.* du 28 février 2004 (pp. 179-180), "tout ce que le droit civil compte d'éminents spécialistes doit se retourner dans sa tombe";

En effet, on recherchera vainement dans le droit civil une quelconque référence à cette option héréditaire totalement inconnue de notre droit;

Pourtant, la loi ne prévoit désormais plus aucun autre cas de figure dans lequel l'administrateur provisoire devrait solliciter une quelconque autorisation spéciale en matière d'option héréditaire hormis celle ci-dessus qui échappe à l'entendement;

Selon le texte ancien, cette autorisation était nécessaire pour "accepter une succession sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer";

Par une surprenante contraction, le texte est devenu: "renoncer à une succession sous bénéfice d'inventaire";

Le législateur n'a donc pas estimé nécessaire d'encore soumettre la renonciation pure et simple à l'autorisation préalable du juge de paix;

La demande ne trouve ainsi aucun fondement dans le texte de l'article 488bis, f) § 3 du Code civil;

PAR CES MOTIFS,

Nous, juge de paix,

Disons la demande non fondée;

En déboutons la partie requérante;

Disons la présente ordonnance exécutoire nonobstant tous recours.

Note

La "renonciation sous bénéfice d'inventaire" ou le trépas d'une nouvelle option successorale

Libellé effectivement pour le moins curieux que celui choisi par le législateur dans son article 488bis, f), § 3, alinéa 2, point e) du Code civil, tel que modifié par la loi du 3 mai 2003 (1).

La confusion trouve en réalité son origine dans la volonté de certains sénateurs de ne plus prévoir d'autorisation spéciale du juge de paix en vue de l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, dès lors que dans ce cas, "la personne protégée ne pourra être tenue qu'à l'actif de la succession" (2).

(1) *M.B.*, 31 décembre 2003, p. 62226.

(2) Amendement n° 29 de madame de T'SERCLAES et monsieur MAHOUX, *Doc. parl., Sén., sess. 2001-2002*, n° 2-1087/4, p. 3

Outre que – comme l’a très pédagogiquement démontré le professeur DELNOY (3) auquel l’auteur cité par la décision annotée (4) se réfère de manière judicieuse – l’affirmation néglige les écueils que peut présenter cette option successorale sur les plans civil et fiscal, les errements législatifs ont abouti à l’adoption d’une disposition qui, loin de régler les difficultés déjà apparues dans le cadre de la loi du 18 juillet 1991 (5), n’a fait que susciter une perplexité (6) souvent teintée d’ironie, voire une certaine exaspération (7) au sein des milieux spécialisés.

- (3) P. DELNOY, “Comparaison des avantages et des inconvénients de l’acceptation sous bénéfice d’inventaire et de la répartition d’une succession”, *R.G.D.C.*, 2003, p. 200 et suiv. Voy. également W. PINTENS, “De hervorming van het voorlopig bewind over de goederen van een meerderjarige door de wet van 3 mei 2003”, in *Actualia ouderlijk gezag, voogdij en voorlopig bewind*, Brugge, die Keure, 2004, p. 30, n° 69 et les diverses références citées.
- (4) D. STERCKX, “Supplique à messieurs les Présidents du Sénat et de la Chambre en vue de promouvoir la connaissance de quelques rudiments de droit parmi les représentants de la nation”, *J.T.*, 2003, p. 723. Dans le même sens: Th. DELAHAYE, “L’administration provisoire - la loi du 3 mai 2003”, in *Actualités en matière d’autorité parentale, de tutelle et d’administration provisoire*, Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, Bruges, la Charte, 2004, p. 170, n° 19.
- (5) Selon l’ancien libellé, l’administrateur provisoire devait solliciter une autorisation spéciale du juge de paix aux fins d’ “accepter une succession sous bénéfice d’inventaire ou y renoncer”, termes qui lus de manière littérale pouvaient laisser croire que l’acceptation pure et simple échappait à toute autorisation: voy. E. VIEUJEAN, “Protection du majeur physiquement ou mentalement inapte à gérer ses biens”, *R.G.D.C.*, 1993, p. 126, n° 45.
- (6) K. BOONE, “Het voorlopig bewind hervormd”, *La Basoche*, septembre 2004, p. 11, n° 8; F. SWENNEN, “Het voorlopig bewind hervormd”, *R.W.*, 2004-05, p. 15, n° 79; E. VIEUJEAN, “L’administration provisoire”, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 679.
- (7) D. CHEVALIER, “L’article 488bis nouveau du Code civil: l’administration provisoire en péril?”, *J.T.*, 2004, p. 180; D. STERCKX, *op. cit.*, p. 723.

Dans une précédente contribution (8), nous avons déduit de cette formulation nébuleuse (9), par ailleurs également de mise dans le texte néerlandais (10), que seule la renonciation à une succession devait être soumise à autorisation spéciale du juge de paix. Ce n’est pas l’option prise par le Juge de Paix de Fontaine-l’Evêque qui, dans la décision annotée, a déclaré non fondée la demande d’un administrateur provisoire tendant à renoncer purement et simplement à la succession du père de la personne protégée dans la mesure où “le législateur n’a donc pas estimé nécessaire d’encore soumettre la renonciation pure et simple à une autorisation préalable du juge de paix”. Même si la position était périlleuse en ce qu’elle aurait pu permettre à un administrateur provisoire mal intentionné de prendre au nom et pour le compte de la personne protégée une option héréditaire contraire aux intérêts de cette dernière (11) aux fins, le cas échéant, de voir augmenter sa propre part dans une succession dans laquelle il était également intéressé, elle aura peut-être eu le mérite d’attirer l’attention du législateur sur les risques que comportait la formule retenue.

Heureusement, tout danger est désormais écarté puisqu’après un peu moins d’un an d’application de la loi par les juridictions cantonales (12), le législateur

- (8) F. REUSENS, “L’administration provisoire revue et corrigée: aperçu des nouvelles dispositions introduites par la loi du 3 mai 2003”, *Rev. not.*, 2005, p. 226, note 54.
- (9) Cf. X. DIJON, *Méthodologie juridique - L’application de la norme*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 55, n° 176: “Pourvu que la volonté du législateur transparaisse avec assez de certitude à partir des documents qui ont servi à élaborer la norme, le juge trouve dans les travaux préparatoires la lumière dont il manque pour interpréter un texte qui lui reste obscur”.
- (10) “Nalatenschap onder voorrecht van boedelbeschrijving verwerpen”.
- (11) Cf. F. SWENNEN, *op. cit.*, p. 15, n° 79.
- (12) Cf. proposition de loi initiale du 22 novembre 2004, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2003-2004, n° 1452/001.

a pris conscience de son erreur qui, selon ses propres termes, donnait l'impression qu'il avait voulu créer une nouvelle solution juridique qui aurait pu impliquer l'obligation d'établir un inventaire notarié *"avant de pouvoir renoncer à une succession après autorisation du juge de paix"* (13). Il a dès lors veillé à y apporter un remède effectif en transposant à la matière de l'administration provisoire le contenu de l'article 410, § 1er, points 5 et 6 du Code civil, ce qui est conforme à l'esprit qui prévalait dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991 (14). L'administrateur provisoire doit donc dorénavant être spécialement autorisé par le juge de paix aux fins de *"renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire"* et d'*"accepter une donation ou un legs à titre particulier"* (15).

Florence REUSENS,
Assistante au Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'UCL

(13) Rapport fait au nom de la commission de la Justice le 7 avril 2005 par madame V. DÉOM, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2004-2005, n° 1452/004, p. 3.

(14) Rapport fait au nom de la commission de la Justice le 30 mai 1991 par madame HERMANN-MICHELSENS, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1990-1991, n° 1102-3, pp. 97 et 98.

(15) Cf. article 2 de la loi du 15 juin 2005 modifiant l'article 488bis du Code civil et l'article 1727 du Code judiciaire, *M.B.*, 30 juin 2005, p. 30184. Cet article est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.